



MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

DECRET N° 2022-1274 PORTANT FIXATION DES PRIX MAXIMA AFFICHES A LA POMPE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2018-020 du 23 août 2018 portant refonte de la Loi sur la concurrence ;
- Vu la Loi n°2022-012 du 21 juillet 2022 portant Loi de Finances rectificative pour 2022 ;
- Vu l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;
- Vu le décret n°2018-261 du 27 mars 2018 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n°2022-400 du 16 mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-2093 du 13 novembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;
- Vu le décret n°2020-077 du 04 février 2020 modifié et complété par les décrets n°2021-855 du 25 août 2021 et n° 2022-552 du 20 avril 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

**En conseil du Gouvernement,
Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures**

DECRETE

Article premier : Conformément à l'article 2 de la Loi n°2018-020 du 23 août 2018 portant refonte de la Loi sur la Concurrence, il est instauré une période d'administration des prix affichés à la pompe des produits destinés à la vente au détail et des frais et marges des opérateurs pétroliers.

Article 2 : La durée de cette période d'administration des prix est fixée pour six (6) mois, allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Article 3 : Sont soumis aux dispositions énoncées ci-dessus :

- les prix maxima affichés à la pompe des produits suivants : Super sans Plomb (SP95), Pétrole Lampant (PL), Gasoil (GO) hors soutes ;
 - les frais et marges prélevés par la Logistique Pétrolière SA (LPSA) et la Galana Raffinerie Terminal (GRT) sur le stockage et le transport massif des produits cités à l'alinéa premier du présent article.
- La fixation des frais et marges des logisticiens s'applique sur l'ensemble des volumes de passage pour ces trois (03) produits.

Article 4 : Pour l'effectivité des dispositions du présent Décret, sont maintenus :

- un mécanisme d'ajustement des prix à travers une structure de référence définie par voie d'Arrêté ;

- un système de lissage des prix maxima affichés à la pompe permettant d'amortir les impacts dus aux éventuelles hausses ou baisses des cours pétroliers internationaux et le taux de change, sans engendrer aucune subvention ou compensation à supporter par les finances publiques.

Ce système de lissage est basé sur les principes suivants :

- la vérité des prix demeure la règle,
- aucune compensation ou subvention à la charge de l'Etat n'est envisageable,
- les opérateurs pétroliers et l'OMH peuvent se convenir pour reporter l'application d'une partie des variations des prix, en respectant les deux (2) principes de base ci-dessus.

La mise en œuvre de ce mécanisme est définie par voie réglementaire du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Article 5 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 et 6 de l'ordonnance n° 62041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation, et le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Antananarivo, le 07 septembre 2022

**Par Le PREMIER MINISTRE,
Chef du Gouvernement**

NTSAY Christian

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**

Rindra Hasimbelo
RABARINIRINARISON

**Le Ministre de la Communication
et de la Culture**

Lalâtiana ANDRIATONGARIVO
RAKOTONDRAZAFY

**Le Ministre de l'Industrialisation, du
Commerce et de la Consommation**

Edgard RAZAFINDRAVAHY

**Le Ministre de l'Energie
et des Hydrocarbures**

Andry RAMAROSON